



COMMISSION RÉGIONALE CONTENTIEUX JEUNES ET FEMININES

Procès-Verbal n° 6 Séance du 30 mai 2018 à 16h30 Siège de la Ligue Réunionnaise de Football - Saint Denis

Présents : MM. *Hubert ILLAN, Jean Claude PAYET, Jean Luc PAUSE, Axel FASY, Madame Dominique LESSORT*

Absent excusé : M. Jean Albert ROLLIN,

Absent : *Firmin INSULAIRE*

Administratif : Mme Stéphanie RAMCHETTY

RESERVES NON CONFIRMEES ET NON APPUYEES

CHAMPIONNAT « U17 Elite Honneur »

Match N°20397858 - AS MONTGAILLARD / S.D.E.F.A en date du 19 mai 2018.

Réserve formulée par le club S.D.E.F.A à l'encontre de RASOARIMALALA Vincent du club de l'AS MONTGAILLARD.

Motif : non présentation de licence.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualitative formulée par le club S.D.E.F.A sur la feuille de match,
Vu la liste des joueurs du club AS MONTGAILLARD,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGX de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match ».

Considérant que le joueur RASOARIMALALA Vincent étant régulièrement qualifié à la date de la rencontre (Art ; 70-72 et 89 RGX).

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- *De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.*
- *D'infliger une amende de 40 € au club S.D.E.F.A (Art. 50 RI de la LRF).*
- *D'infliger au club AS MONTGAILLARD une amende de 4€ pour non présentation de licence (art.50 RI)*

MATCH NON JOUÉ

CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

- **Match N°20398669 – OF ENTRE DEUX 1 / AJS BOIS D'OLIVES en date du 19 mai 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées précisant le non déroulement de la rencontre par l'arbitre central pour insuffisance d'éclairage du stade.

Vu le rapport de l'arbitre central M. Jean Thierry TURPIN, en date du 24 mai 2018,

La CRLCJ décide :

- *De faire reprogrammer la rencontre et transmet le dossier à la Régionale Sportive.*

MATCH ARRÊTE

CHAMPIONNAT « U17 Excellence »

- **Match N°20398354 – AS ST PHILIPPE / SS RIVIERE SPORTS en date du 19 mai 2018.**

La Commission,

Vu la feuille de match et le rapport d'arbitrage précisant l'arrêt de la rencontre à la 65^{ème} minute, en précisant que la rencontre a été interrompu par l'arbitre central pour cause de terrain impraticable

La CRLCJ décide :

- *De faire reprogrammer la rencontre à une date ultérieure et transmet à la Régionale Sportive.*

RECLAMATION

CHAMPIONNAT « U17 Excellence »

- **Match N°20398141 – AS EVECHE / JS MONTAGNARD en date du 30 mai 2018.**

Demande de réclamation formulée par le club JS MONTAGNARD, concernant la qualification légale ainsi que l'identité des joueurs ayant joués sur la demande de licence.

La Commission,

Vu la réclamation formulée par le club JS MONTAGNARD en date du 12 avril 2018, sur la qualification légale ainsi que l'identité des joueurs ayant joué sur demande de licence.

Vu la liste des joueurs du club de l'AS EVECHE

Considérant que l'AS EVECHE a utilisé les services de 5 joueurs non licenciés le jour de la rencontre : OULEDI Wilson ; AMADA Soifardine ; ALBAC Hendrick ; COPEAU Malcom et DAMOUR Emerick.

Considérant que la réclamation doit être formulé dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre (**Art. 187.1 des RGX de la FFF**), **accompagné du droit d'appui de 40 € (Art. 50 du R.I. de la LRF)**.

Considérant que la JS MONTAGNARD a formulé sa réclamation le 12 avril 2018, alors que la rencontre a eu lieu le 7 avril 2018, soir plus de 48 heures après le match.

Vu l'article 54 RI de la LRF, précisant qu'un club utilisant le service d'un joueur non licencié se verra affligé d'une amende de 350€

La CRLCJF décide :

- De rejeter la réclamation pour la dire irrecevable car hors délai,
- De mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club JS MONTAGNARD
- D'infliger à l'AS EVECHE une amende de 5x350€ soit 1750€, pour l'utilisation de 5 joueurs non licenciés (art.54 RI de la LRF)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF, dans le respect de l'article 51 du RI de la LRF 2018.

Le Secrétaire de la CRCJF

Hubert ILLAN

Le Président de la CRCJF

Jean Albert ROLLIN

